

scz
Giattaz

COPIE

- ARRÊTÉ -

Article premier

La cascade franchissant la route nationale n° 509 au-dessus du tunnel routier des Gravis, sur le territoire de la commune de la Giattaz (Savoie), est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Savoie, au Maire de la Giattaz et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de la cascade classée.

Paris, le 2 mars 1937.

JEAN ZAY

Pour ampliation :
Pour le Directeur général des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques et des Sites
signé : illisible.